

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les missions de contrôle d'un agent au sein d'une même entreprise ne peuvent excéder cinq années successives. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après plusieurs années, à force d'intervenir dans une entreprise, un agent de contrôle la connaît trop. Pour éviter que ses contrôles soient ressentis comme de l'acharnement ou au contraire qu'ils prennent trop en compte les contraintes inhérentes à l'activité, il convient de limiter la durée de ceux-ci.